
Terres désignées

Canton de Pérodeau Rang D, lot 1

Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5180910,40 E 401526,96	Point d'arrivée -B-	N 5181319,31 E 401614,22
Point d'arrivée -C-	N 5181083,38 E 401887,88	Point d'arrivée -D-	N 5180991,04 E 402082,75
Point d'arrivée -E-	N 5180681,35 E 402265,76	Point d'arrivée -F-	N 5181140,91 E 401965,83

Le chemin désigné aux présentes est localisé par un liséré violet et des lettres sur le plan déposé au dossier 681 895 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54820

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0058-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une imminence d'inondation, dans la Ville de Rivière-du-Loup

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 22 août 2010, dans la ville de Rivière-du-Loup, en bordure de la rivière du Loup, dans le secteur du 12, rue Marcel;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du lit de la rivière du Loup a été obstruée par les débris de ce glissement de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a une imminence d'inondation et que des résidences principales et une infrastructure municipale sont menacées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, afin de compenser les dépenses additionnelles aux dépenses courantes qui seront engagées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison de l'imminence d'inondation résultant du glissement de terrain survenu le 22 août 2010.

Québec, le 3 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54765

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0059-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec